



Lettre d'information de la semaine du 30 mai au 3 juin 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Vacances judiciaires du lundi 23 au vendredi 27 mai 2022

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 2 juin 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-587/20](#) HK/Danmark et HK/Privat (DA)

L'enjeu : une limite d'âge prévue par les statuts d'une organisation de travailleurs pour être éligible au poste de président de celle-ci relève-t-elle du champ d'application de la directive antidiscrimination ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-122/21](#) Get Fresh Cosmetics (LT)

L'enjeu : les États membres peuvent-ils restreindre la distribution de produits cosmétiques susceptibles, parce qu'ils en ont l'apparence, d'être confondus avec des denrées alimentaires ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-43/21](#) FCC Česká republika (CS)

L'enjeu : la seule prolongation de la durée d'exploitation d'une décharge de déchets constitue-t-elle une modification substantielle de l'autorisation d'installation ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 2 juin 2022 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-100/21](#) Mercedes-Benz Group (Responsabilité des constructeurs de véhicules munis de dispositifs d'invalidation) (DE)

L'enjeu : l'acheteur d'un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation illicite dans les véhicules diesel peut-il se voir

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 1^{er} juin 2022 - 11 heures

Arrêts dans les affaires [T-481/17](#) Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU (ES), [T-510/17](#) Del Valle Ruiz e.a./Commission et CRU (EN), [T-523/17](#) Elevelt Invest Group e.a./Commission et CRU (ES), [T-570/17](#) Algebris (UK) et Anchorage Capital Group/Commission (EN), et [T-628/17](#) Aeris Invest/Commission et CRU (ES)

L'enjeu : les recours visant à l'annulation du dispositif de résolution de Banco Popular et/ou de la décision de la Commission l'approuvant doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-723/20](#) Prigozhin/Conseil (EN)

L'enjeu : les mesures restrictives adoptées par le Conseil à l'encontre de l'homme d'affaires russe Yevgeniy Viktorovich Prigozhin, en raison de la situation en Libye, doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

reconnaître un droit à réparation contre le constructeur automobile ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans les affaires jointes C-148/21 Louboutin et C-184/21 Louboutin \(Usage d'un signe contrefaisant sur un marché en ligne\) \(FR\)](#)

L'enjeu : dans quelles conditions peut-on engager la responsabilité de l'intermédiaire exploitant une plate-forme de vente en ligne en raison de la vente de produits contrefaits via celle-ci ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-147/21 CIHEF e.a. \(FR\)](#)

L'enjeu : les États membres peuvent-ils interdire la publicité et les pratiques commerciales de produits biocides à des fins de protection de l'environnement et de santé publique ?

Information rapide

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 2 juin 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-587/20 HK/Danmark et HK/Privat \(DA\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : une limite d'âge prévue par les statuts d'une organisation de travailleurs pour être éligible au poste de président de celle-ci relève-t-elle du champ d'application de la directive antidiscrimination ?

Communiqué de presse

A, née en 1948, a été recrutée en 1978 en tant que permanente syndicale par une section locale de HK, une organisation de travailleurs danoise incluant la confédération HK/Danmark et la fédération HK/Privat. En 1993, elle a été élue présidente de HK/Privat. Cette fonction politique, qui était fondée sur la confiance, comportait néanmoins certains éléments caractéristiques d'un travail. A était employée à temps plein, percevait un traitement mensuel et la loi sur les congés payés lui était applicable.

Réélue tous les quatre ans, celle-ci a exercé les fonctions de présidente de cette fédération jusqu'au 8 novembre 2011, date à laquelle, âgée de 63 ans, elle avait dépassé la limite d'âge prévue par les statuts de HK/Privat pour se représenter à l'élection au poste de président planifiée cette même année.

Suite à la plainte déposée par A auprès du Ligebehandlingsnævnet (Commission pour l'égalité de traitement, Danemark), ce dernier a considéré que le fait de lui interdire, en raison de son âge, de se représenter à l'élection au poste de président de HK/Privat était contraire à la loi danoise antidiscrimination et a ordonné à HK d'indemniser celle-ci pour le préjudice subi.

En raison de la non-exécution de ladite décision, cette commission, agissant pour A, a introduit un recours contre HK. L'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est, Danemark) considère que la solution du litige dépend de la question de savoir si, en tant que présidente élue de HK/Privat et membre de son personnel politique, A relève du champ d'application de la directive antidiscrimination. Dans l'affirmative, il n'est pas contesté qu'elle serait dès lors la victime d'une discrimination directe fondée sur l'âge contraire à cette directive, en vertu des statuts de cette fédération.

L'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est, Danemark) a saisi la Cour à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-122/21 Get Fresh Cosmetics \(LT\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les États membres peuvent-ils restreindre la distribution de produits cosmétiques susceptibles, parce qu'ils en ont l'apparence, d'être confondus avec des denrées alimentaires ?

Communiqué de presse

Get Fresh Cosmetics Limited commercialise en Lituanie, au moyen d'un site Internet, certains produits cosmétiques dont la présentation et l'aspect matériel ressemblent à des denrées alimentaires. Les autorités lituaniennes ont procédé à un contrôle des produits cosmétiques. Estimant que, en vertu du règlement relatif aux produits cosmétiques, à savoir les bombes de bain imitant des denrées alimentaires et présentant un risque de confusion pour le consommateur, les autorités lituaniennes ont ordonné à Get Fresh Cosmetics Limited de les retirer du marché.

Saisie du litige en dernière instance opposant Get Fresh Cosmetics Limited aux autorités lituaniennes en la matière, la juridiction administrative suprême lituanienne demande à la Cour de justice des éclaircissements concernant l'interprétation de la directive 87/357 visant à clarifier la question de savoir s'il doit être démontré par des données objectives et étayées que la consommation de produits cosmétiques qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, sont susceptibles de générer une confusion avec des denrées alimentaires peut comporter des risques pour la santé humaine.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-43/21 FCC Česká republika \(CS\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la seule prolongation de la durée d'exploitation d'une décharge de déchets constitue-t-elle une modification substantielle de l'autorisation d'installation ?

Communiqué de presse

FCC Česká republika exploite une décharge de déchets dans le quartier de Praha-Řáblice (République tchèque), en vertu d'une autorisation délivrée en 2007. À la fin de l'année 2015, FCC Česká republika a demandé à la ville de Prague de reporter la date prévue pour la fin de l'exploitation de la décharge, fixée au 31 décembre 2015. La ville de Prague a fait droit à cette demande et reporté la date de fin de mise en décharge au 31 décembre 2017.

L'arrondissement de Praha-Řáblice et Spolek pro Řáblice, une association de protection de l'environnement tchèque, ont formé un recours contre cette décision auprès du ministre de l'Environnement tchèque, qui l'a rejeté comme étant irrecevable au motif que les demandeurs n'étaient pas parties à la procédure de modification de l'autorisation d'exploitation. Ces derniers ont attaqué la décision du ministère devant les juridictions tchèques en invoquant le fait que la prolongation de la durée de l'exploitation de la décharge constituait une modification substantielle de son autorisation d'exploitation, qui ouvrait droit à la participation du public concerné conformément à la directive relative aux émissions industrielles.

Saisie du litige au stade du pourvoi, la Cour administrative suprême tchèque demande à la Cour de justice si la seule prolongation de la durée de l'exploitation de la décharge, sans que soient modifiées ni les dimensions maximales approuvées de l'installation ni la capacité totale de celle-ci, constitue, au sens de la directive, une modification substantielle de son autorisation d'exploitation.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 2 juin 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-100/21 Mercedes-Benz Group \(Responsabilité des constructeurs de véhicules munis de dispositifs d'invalidation\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'acheteur d'un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation illicite dans les véhicules diesel peut-il se voir reconnaître un droit à réparation contre le constructeur automobile ?

Communiqué de presse

L'acheteur d'une Mercedes C 220 CDI d'occasion dont le système de recyclage des gaz d'échappement prévoit une « fenêtre de températures » a introduit un recours en indemnité contre le constructeur Mercedes-Benz devant le tribunal régional de Ravensburg (Allemagne). Cette fenêtre de températures entraîne une réduction du taux de recyclage des gaz d'échappement lorsque les températures extérieures sont plus froides, ce qui a pour conséquence d'augmenter les émissions d'oxyde d'azote (NOx).

Selon l'appréciation provisoire du tribunal régional de Ravensburg, la fenêtre de températures en cause constitue un dispositif d'invalidation illicite au sens du droit de l'Union en ce qu'il semble viser non pas à protéger le moteur contre des risques immédiats de dégâts qui génèrent un danger concret lors de la conduite du véhicule, mais seulement à prémunir ledit moteur contre l'usure. Le tribunal régional de Ravensburg a demandé à la Cour de justice si le droit de l'Union confère à un acheteur individuel d'un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation illicite un droit à réparation contre le constructeur automobile, au titre de la responsabilité délictuelle, et cela même en cas de simple négligence. En effet, Mercedes-Benz semblerait ne pas avoir agi de manière intentionnelle. Dans le présent cas de figure, une telle responsabilité supposerait, selon le droit allemand, que la réglementation de l'Union sur la réception CE par type de véhicules interdisant de tels dispositifs vise également à protéger les intérêts d'un acheteur individuel.

Dans l'affirmative, il souhaite savoir comment il convient de calculer cette réparation, notamment si le bénéfice qu'a tiré l'acheteur de l'utilisation du véhicule doit être imputé sur le remboursement du prix d'achat de ce véhicule.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires jointes C-148/21 Louboutin et C-184/21 Louboutin \(Usage d'un signe contrefaisant sur un marché en ligne\) \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : dans quelles conditions peut-on engager la responsabilité de l'intermédiaire exploitant une plate-forme de vente en ligne en raison de la vente de produits contrefaits via celle-ci ?

Communiqué de presse

Deux demandes de décision préjudicielle ont été présentées dans le cadre d'un litige opposant M. Christian Louboutin à Amazon Europe Core Sàrl, Amazon EU Sàrl et Amazon Services Europe Sàrl (affaire C-148/21) ainsi que dans le cadre d'un litige opposant M. Louboutin aux sociétés Amazon.com Inc et Amazon services LLC (affaire C-184/21) au sujet de l'usage, sans le consentement de ce dernier, de signes identiques à sa marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée.

M. Louboutin est un célèbre chausseur et, depuis le milieu des années 90, il a apposé à ses chaussures une semelle extérieure peinte en rouge, dont le code du nuancier Pantone est le 18.1663TP. Cette couleur, appliquée sur la semelle d'une chaussure à talon haut, est enregistrée en tant que marque Bénélux sous le numéro 0874489 et en tant que marque de l'Union européenne sous le numéro 8845539.

Le groupe Amazon est, quant à lui, spécialisé dans l'offre de biens et services variés, aussi bien en tant que société vendeuse directe de ces biens et services qu'en tant que plate-forme de vente pour des vendeurs tiers. Sur les sites Amazon paraissent régulièrement des publicités relatives à des chaussures à semelle rouge, dont M. Louboutin affirme qu'elles concernent des produits dont la mise en circulation n'aurait pas fait l'objet de son consentement.

La Cour a été saisie de questions visant à savoir, en substance, si les dispositions du règlement n° 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne doivent être interprétées en ce sens que l'exploitant d'une plate-forme de vente en ligne doit être considéré comme faisant usage d'une marque dans une offre de vente publiée par un tiers sur cette plate-forme en raison du fait, d'une part, qu'il publie de façon uniforme à la fois ses propres offres et des offres de tiers sans distinction selon leur origine dans leur affichage, en laissant apparaître son propre logo de distributeur renommé sur ces annonces, et, d'autre part, qu'il offre aux vendeurs tiers des services complémentaires de stockage et d'expédition des produits mis en ligne sur sa plate-forme, en informant les acquéreurs potentiels qu'il sera en charge de ces activités.

[Retour sommaire](#)

L'enjeu : les États membres peuvent-ils interdire la publicité et les pratiques commerciales de produits biocides à des fins de protection de l'environnement et de santé publique ?

Information rapide

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un recours introduit par le Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises, les sociétés Florame, Hyteck Aroma-Zone, Laboratoires Gilbert, Laboratoire Léa Nature, Laboratoires Oméga Pharma France, Pierre Fabre médicaments, Pranarom France et PuresSENTIEL France devant le Conseil d'État (France) afin de contester la validité des décrets n° 2019-642, du 26 juin 2019, relatif aux pratiques commerciales prohibées pour certaines catégories de produits biocides, et n° 2019-643, du 26 juin 2019, relatif à la publicité commerciale pour certaines catégories de produits biocides.

Ces deux décrets, dont l'annulation est demandée, ont pour objet d'interdire, pour certaines catégories de produits dont les sociétés requérantes assurent la production ou la commercialisation, la publicité et les pratiques commerciales.

Au soutien de leurs conclusions, elles font valoir, en substance, que les deux décrets seraient dépourvus de base légale dès lors qu'ils auraient été pris en méconnaissance du règlement n° 528/2012.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 1^{er} juin 2022 - 11 heures

[Arrêts dans les affaires T-481/17 Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU \(ES\), T-510/17 Del Valle Ruiz e.a./Commission et CRU \(EN\), T-523/17 Eleveté Invest Group e.a./Commission et CRU \(ES\), T-570/17 Algebris \(UK\) et Anchorage Capital Group/Commission \(EN\), et T-628/17 Aeris Invest/Commission et CRU \(ES\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : les recours visant à l'annulation du dispositif de résolution de Banco Popular et/ou de la décision de la Commission l'approuvant doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

Banco Popular Español, SA était un établissement de crédit espagnol, soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne (BCE). Le 6 juin 2017, la BCE a réalisé, après consultation du Conseil de résolution unique (CRU), une évaluation sur la situation de défaillance avérée ou prévisible de Banco Popular. Le même jour, le conseil d'administration de Banco Popular a informé la BCE qu'il était arrivé à la conclusion que l'établissement était en situation de défaillance prévisible. Le 7 juin 2017, le CRU a adopté une décision concernant un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular. Le même jour, la Commission européenne a adopté la décision 2017/1246, approuvant ce dispositif de résolution. Par la suite, le CRU a également considéré que les actionnaires et créanciers affectés par la résolution de Banco Popular n'avaient pas droit à un dédommagement du Fonds de résolution unique.

Préalablement à l'adoption du dispositif de résolution, une valorisation de Banco Popular a été réalisée. Cette valorisation comprend deux rapports qui sont annexés au dispositif de résolution. Le premier rapport de valorisation, daté du 5 juin 2017, a été rédigé par le CRU et avait pour objectif de fournir les éléments permettant de déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution étaient réunies. Le second rapport de valorisation, daté du 6 juin 2017, a été rédigé par un expert indépendant. Cette seconde valorisation avait trois buts. Le premier était d'estimer la valeur de l'actif et du passif de Banco Popular. Le deuxième devait fournir une estimation sur le traitement dont les actionnaires et les créanciers auraient bénéficié si Banco Popular avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité. Le troisième visait à fournir les éléments permettant de prendre la décision concernant les actions et les titres de propriété à transférer et ceux permettant au CRU de déterminer des conditions commerciales aux fins de l'instrument de cession des activités.

Certaines personnes physiques et morales ont introduit des recours tendant à l'annulation du dispositif de résolution et/ou de la décision 2017/1246.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-723/20 Prigozhin/Conseil \(EN\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : les mesures restrictives adoptées par le Conseil à l'encontre de l'homme d'affaires russe Yevgeniy Viktorovich Prigozhin, en raison de la situation en Libye, doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

À la suite de graves violations des droits de l'homme en Libye, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en octobre 2020, des mesures restrictives contre M. Yevgeniy Viktorovich Prigozhin, homme d'affaires russe entretenant des relations étroites avec le groupe Wagner, impliqué dans des opérations militaires en Libye. La décision a été prorogée en juillet 2021. Ces mesures consistent dans le gel de fonds des personnes qui livrent ou apportent un appui à des actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye.

M. Prigozhin demande au Tribunal l'annulation de ces décisions en invoquant notamment une violation de l'obligation de motivation de ces décisions, l'irrecevabilité des preuves produites, l'appréciation erronée des faits, le détournement de pouvoir et la violation de ses droits fondamentaux.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

